Commune de SAINT-JANS-CAPPEL

Compte-rendu du Conseil Municipal
Du 08 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 avril à dix-huit heures trente minutes, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JANS-CAPPEL se sont réunis en la Mairie sous la présidence de Monsieur César STORET, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 27 mars 2024, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19.

Présents : Mesdames et messieurs, César STORET, Thierry DEQUIDT, Anne DEHEM, Julien DEHEUNINCK, Carole DEKERVEL, Frédéric VANDENBRIELE, Éric DUFOUR, Martine TERRIER, Bruno DUHAYON, Béatrice POUCHELLE, Clotilde DELEPOUVE, Jean Christophe PIERREUSE, Sandrine FRULEUX Sébastien, VARRASSE, Marie ALLEGRE, Bruno BERNAERT (arrivée à 19h40).

Absents excusés :

Manon ACKET (pouvoir à Jean Christophe PIERREUSE)
Benoit DECROCK (pouvoir à Sandrine FRULEUX)
Hélène GRIMBERT (pouvoir à Sébastien VARASSE)
Bruno BERNAERT (pouvoir à César STORET), jusque 19h40

Secrétaire de séance : Carole DEKERVEL.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Par délibération n°2020-048 en date du 31 août 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

1) Délivrance de concession au cimetière :

Date	*Durée*	*Type*	*Titulaire*	*Bénéficiaires*
08/03/2024	*30 ans*	*Terrain*	*CHRETIEN Evelyne*	*M. et Mme CHRETIEN-DESCHIETER Guy*
08/03/2024	*50 ans*	*Terrain*	*BEGUIVIN Yves*	*M. et Mme BEGUIVIN-VANELSTLANDE Yves*

2) Acceptation d'indemnités de sinistre

N°	Date	Partie versante	Charge / condition	Matériel
D2024-001	08/02/2024	MIROUX	Remplacement table/sinistre cuisine	522.80€
D2024-002	08/02/2024	SMACL Assurances	Assurance dommage ouvrage/ Sinistre cuisine	15 792.44€

RETRAIT DE LA DELIBERATION 2022-15

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 21/03/2024

Considérant que le projet initial de construction d'une maison médicale sur les parcelles C486 et C487 propriétés de la commune de Saint Jans Cappel situées rue Marguerite Yourcenar est annulé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

- DECIDE de retirer la délibération N°2022-15 en date du 7 juillet 2022

DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE A JOUR DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les modalités de création des commissions municipales thématiques permanentes ;

Considérant que le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission ;

Vu la délibération n°2020-074 du 5 novembre 2020 actualisant le nombre de commission et leur composition,

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition des commissions

Considérant que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

- DECIDE la modification des commissions municipales comme proposé suit,
- DESIGNE les membres des commissions municipales, outre le Maire, comme suit :

Commission travaux, cadre de vie, bâtiments, agriculture, sécurité routière et civile
Thierry DEQUIDT
Frédéric VANDENBRIELE
Bruno DUHAYON
Bruno BERNAERT
Benoit DECROCK
Sandrine FRULEUX
Jean Christophe PIERREUSE

Commission action sociale, santé, séniors, solidarités et lutte contre les discriminations
Anne DEHEM
Carole DEKERVEL
Eric DUFOUR
Clotilde DELEPOUVE
Béatrice POUCHELLE
Martine TERRIER

Commission jeunesse, écoles, éducation, et parentalité
Julien DEHEUNINCK
Manon ACKET
Marie ALLEGRE
Clotilde DELEPOUVE
Sandrine FRULEUX
Béatrice POUCHELLE

Commission festivités, animation du village, culture et patrimoine
Carole DEKERVEL
Julien DEHEUNINCK
Manon ACKET
Marie ALLEGRE
Benoit DECROCK
Sandrine FRULEUX
Hélène GRIMBERT
Martine TERRIER
Sébastien VARASSE

Commission tourisme, économie, commerce et sports
Frédéric VANDENBRIELE
Thierry DEQUIDT
Jean Christophe PIERREUSE
Sébastien VARRASSE

Commission finances
Eric DUFOUR
Thierry DEQUIDT
Julien DEHEUNINCK
Frédéric VANDENBRIELE
Jean Christophe PIERREUSE

Commission communication, information
Frédéric VANDENBRIELE
Jean Christophe PIERREUSE

Commission développement durable
Bruno DUHAYON
Thierry DEQUIDT
Anne DEHEM
Carole DEKERVEL
Hélène GRIMBERT
Benoit DECROCK
Sandrine FRULEUX
Martine TERRIER

PERSONNEL COMMUNAL- MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 2023-066 du 21 décembre 2023 actualisant le tableau des effectifs communaux,

Vu l'avis favorable du CST en date du 15 mars 2024

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget en date du 21/03/2024

Le Conseil Municipal, après avoir en délibéré à l'**unanimité**,

- DECIDE, à compter de ce jour de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :
  - ✓ SUPPRIMER un poste d'Attaché à temps complet
  - ✓ SUPPRIMER un poste de Rédacteur Principal de 2e classe à temps complet
  - ✓ SUPPRIMER un poste de Rédacteur à temps complet
  - ✓ SUPPRIMER un poste d'Adjoint d'animation principal de 2e classe à temps complet
  - ✓ SUPPRIMER un poste d'Adjoint technique principal de 2e classe à temps complet
  - ✓ SUPPRIMER un poste d'Adjoint technique à temps complet
  - ✓ ARRETER le nouveau tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Filière/grade	Situation actuelle	Modification	Nouvelle situation
Filière administrative			
Attaché	1 temps complet	- 1 TC	
Rédacteur principal de 1ere classe	1 temps complet		1 temps complet
Rédacteur principal de 2e classe	1 temps complet	- 1 TC	
Rédacteur	2 temps complet	- 1 TC	1 temps complet
Adjoint administratif principal de 1e classe	1 temps non complet 24/35e		1 temps non complet 24/35e
Filière animation			
Adjoint d'animation principal de 2e classe Art L1224-3 du Code du Travail	1 temps complet	- 1 TC	
Adjoint d'animation Art L1224-3 du Code du Travail	1 temps complet 1 temps non complet 28/35e		1 temps complet 1 temps non complet 28/35e
Filière technique			
Agent de maîtrise	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique principal de 1e classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique principal de 2e classe	1 temps complet	- 1 TC	

Adjoint technique	3 temps complet 2 temps non complet 30/35e 1 temps non complet 28/35e 1 temps non complet 20/35e 1 temps non complet 7/35e	- 1 TC	2 temps complet 2 temps non complet 30/35e 1 temps non complet 28/35e 1 temps non complet 20/35e 1 temps non complet 7/35e
Filière sportive			
Educateur territorial des APS	1 temps non complet 2,5/35e		1 temps non complet 2,5/35e

PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 21 mars 2024

Le Maire indique que le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Ceci étant exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

- PREND ACTE de la mise en place du Compte Epargne Temps dans la collectivité ;
- FIXE les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits comme suit :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours RTT ;

- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

PERSONNEL COMMUNAL - VERSEMENT DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Considérant que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

Le Conseil Municipal, après avoir en délibéré à **l'unanimité** :

- DECIDE d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités ci-dessous :

1. *Les bénéficiaires :*

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- Les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

2. *Les conditions à remplir :*

- Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :
  1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier

2023,

2. Être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023, 3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
3. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3. Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel :

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	*Montant de la prime de pouvoir d'achat*
Inférieure ou égale à 23 700 €	*800,00 €*
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	*700,00 €*
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	*600,00 €*
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	*500,00 €*
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	*400,00 €*
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	*350,00 €*
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	*300,00 €*

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- La collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- Chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

- DIT que Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PERSONNEL COMMUNAL- DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU NORD POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal de Saint Jans Cappel

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte de la commune, en mutualisant les risques ;

Le Conseil Municipal, après avoir en délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er : La commune de Saint Jans Cappel donne mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.
La commune de Saint Jans Cappel se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.
Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.
Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune de Saint Jans Cappel une ou plusieurs formules.

Article 2ème : Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), La commune de Saint Jans Cappel demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

CONSEIL DES SAGES - MISE A JOUR DE LA CHARTE DU CONSEIL DES SAGES

Entendu l'exposé de Madame Anne DEHEM, Adjointe au Maire déléguée à l'action sociale, à la santé, aux séniors, aux solidarités et à la lutte contre les discriminations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-055 du 2 Juillet 2014 validant la création d'un Conseil des Sages sur la base d'une charte instaurant un critère d'âge de 65 ans minimum pour ses membres,

Considérant la nécessité de modification du critère d'âge pour s'étendre aux personnes de 60 ans et plus

Vu le projet de modification de la charte du Conseil des Sages,

Vu le règlement du Conseil des Sages restant inchangé,

Vu l'avis favorable de la commission séniors, santé, affaires sociales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE la nouvelle charte du Conseil des Sages annexée à la présente délibération.

ARCHIVES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR DE FLANDRES AGGLO ET LA VILLE POUR LA MISE A DISPOSITION DES FONCTIONS D'ARCHIVAGES

Vu les articles L 212-6 et L 212-6-1 du Code du patrimoine, applicables aux archives publiques communales et intercommunales, « chaque commune ou syndicat intercommunal est propriétaire de ses archives et responsable de leur gestion, conservation et mise en valeur » ;

Vu les articles L 212-10 et R 212-50 du Code du patrimoine, applicables aux archives publiques communales et intercommunales, « la gestion par chaque commune ou syndicat intercommunal de ses archives est assurée sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par le directeur des Archives départementales territorialement compétent » ;

Vu l'article R 212-3 Code du patrimoine applicable aux archives publiques communales et intercommunales, le contrôle scientifique et technique porte sur des conditions de gestion, de traitement, de conservation, d'élimination et de communication des archives publiques ;

Vu les articles R 212-14 et R 212-51 Code du patrimoine, applicables aux archives publiques communales et intercommunales, disposant que « toute destruction d'archives publiques communales ou intercommunales doit faire l'objet d'un bordereau d'élimination soumis à l'accord préalable du directeur des Archives départementales territorialement compétent. » ;

Vu l'accord des Archives départementales du Nord en charge du contrôle scientifique et technique dans sa lettre du 1er septembre 2020 quant au projet de mutualisation d'une mission de conseil et d'accompagnement à la gestion des archives porté par la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre ;

Par décision n°2021.054 en date du 15 avril 2021, Cœur de Flandre agglo a décidé de proposer les services de fonctions d'archivage « à la carte » à ses communes membres ;

Qu'un avis favorable a été émis par la commission de mutualisation de Cœur de Flandre agglo en date du 11 mars 2021 ;

Considérant que la commune de Saint Jans Cappel souhaite se voir proposer ces fonctions d'archivage « à la carte » ;

Qu'il convient à ce titre de conventionner avec Cœur de Flandre agglo ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des fonctions d'archivage avec Cœur de Flandre agglo, sise 222 bis rue de Vieux Berquin, 59190 HAZEBROUCK, ainsi que les éventuels avenants et tous les documents y afférents.

La présente convention en définit les modalités, et précise le/les service(s) choisi(s) par la commune de Saint Jans Cappel. Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, suivant les tarifs indiqués dans la convention. Une facture sera éditée une fois par an et fera l'objet d'un paiement à première demande. La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans (base année civile soit du 1er janvier au 31 décembre) à compter de sa date de signature.

LOI APER

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune des 22, 26 et 30 mars 2024.

Monsieur Frédéric VANDENBRIELE, Adjoint au Maire délégué au tourisme, à l'économie, au commerce et au sport expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

La définition de ces ZAENR sera revue tous les 5 ans.

Monsieur Frédéric VANDENBRIELE, Adjoint au Maire délégué au tourisme, à l'économie, au commerce et au sport précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

- L'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement. Pour Saint Jans Cappel les élus se sont réunis le 12 mars 2024 et une enquête auprès des usagers a eu lieu du 22 au 30 mars 2024, la commune a enregistré 4 retours :

Compte tenu de ces éléments, Monsieur Frédéric VANDENBRIELE, Adjoint au Maire délégué au tourisme, à l'économie, au commerce et au sport expose que :

Les ZAENR proposées à la concertation sont :

- *Solaire photovoltaïque sur bâtiment*
  - La commune encourage l'accélération de son développement sur l'ensemble de son territoire
- *Solaire Photovoltaïque au sol sur friches :*
  - La commune ne souhaite pas définir de zones d'accélération pour ce type d'ENR sur son territoire
- *Solaire Photovoltaïque en ombrières de parking :*
  - La commune encourage l'accélération de son développement sur l'ensemble de son territoire
- *Agrivoltaïsme (Solaire Photovoltaïque sur terres agricoles) :*
  - La commune ne souhaite pas définir de zones d'accélération pour ce type d'ENR sur son territoire
- *Solaire Thermique :*
  - La commune encourage l'accélération de son développement sur l'ensemble de son territoire
- *Géothermie :*
  - La commune encourage l'accélération de son développement sur l'ensemble de son territoire
- *Biomasse (Bois-énergie) :*
  - La commune encourage l'accélération de son développement sur l'ensemble de son territoire
- *Méthanisation :*
  - La commune ne souhaite pas définir de zones d'accélération pour ce type d'ENR sur son territoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :
- EMET un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus ;
- IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-dessus.
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre à l'EPCI les zones identifiées.

TARIFS MUNICIPAUX DE LA RESTAURATION MUNICIPALE AU 09/04/2024

Entendu l'exposé de Monsieur Julien DEHEUNINCK, Adjoint au Maire délégué à la jeunesse, à l'école, à l'éducation et à la parentalité,

Vu la délibération n°2021-083 validant la mise en place de la tarification sociale de la restauration scolaire,

Vu la délibération n°2023-071 actualisant les tarifs de la restauration municipale,

Vu la nécessité d'instaurer un tarif pour les usagers extérieurs dans le cadre des repas extrascolaire et un tarif pour la restauration des adultes

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs de la restauration municipale,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget en date du 21 mars 2024 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :
- FIXE à compter du 9 avril 2024 les tarifs de la restauration municipale comme suit :

Quotient familial	Repas scolaire	Repas extrascolaire Cappelois	Repas extrascolaire extérieur
	Tarifs	Tarifs	Tarifs
0 à 480	1,00 €	2,65 €	3.55€
481 à 600	1,00 €	2,70 €	3.60€
601 à 730	1,00 €	2,75 €	3.65€
731 à 1 100	3,00 €	3,00 €	3.70€
> 1 100	3,50 €	3,50 €	3.75€

- FIXE à compter du 9 avril 2024, les tarifs pour les repas des adultes à 5 €
- FIXE l'indemnité pour retard de paiement à 3,00 € due par tout débiteur n'ayant pas réglé sa facture auprès du régisseur municipal après la 2e relance. Cette indemnité sera ajoutée sur le titre de recettes portant recouvrement par Monsieur le Trésorier.
- DIT que ces produits seront imputés aux articles 7067 et 7711 du budget communal.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE GENERATION VELO AU TITRE DU DISPOSITIF SAVOIR ROULER

Entendu l'exposé de Monsieur Julien DEHEUNINCK, Adjoint au Maire délégué à la jeunesse, à l'école, à l'éducation et à la parentalité,

Vu le projet de l'école Jules Sagary de Saint Jans Cappel concernant le savoir rouler afin de former les enfants à se déplacer à vélo en toute sécurité et autonomie.

Le programme Génération Vélo propose un accompagnement pour l'apprentissage à l'autonomie à vélo pour les enfants de 6 à 11 ans.

Considérant que ce projet peut bénéficier d'un soutien financier auprès de génération vélo ;

Considérant que les dépenses éligibles prévues pour ce projet ont été évaluées à 1200 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- CONFIRME que le projet Savoir Rouler sera mis en place à l'école Sagary de Saint Jans Cappel au cours de l'année scolaire 2023-2024 ;
- SOLLICITE une subvention auprès de Génération vélo à hauteur de 50 % des dépenses éligibles soit une subvention de 600 €.
- ARRETE les modalités de financement du projet comme suit *:*
  - Coût du projet : 1 200 € HT
  - Subvention auprès de génération vélo : 600 €
  - Reste à charge commune : 600€

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ANS DANS LE CADRE DU VOLET REGIONAL PLAN « 5000 EQUIPEMENTS-GENERATION 2024 »

Entendu l'exposé de Monsieur Julien DEHEUNINCK, Adjoint au Maire délégué à la jeunesse, à l'école, à l'éducation et à la parentalité,

Vu le projet de la Commune de Saint Jans Cappel de travailler sur l'aménagement de la cour de l'école Jules Sagary

Considérant que ce projet peut bénéficier d'un soutien financier auprès de l'ANS dans le cadre du volet régional Plan 5000 équipements - Génération 2024.

Considérant que les dépenses éligibles prévues pour ce projet ont été évaluées à 6308 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- CONFIRME que le projet d'aménagement de la cour de l'école Savary sera mené au cours de l'année 2024
- SOLLICITE une subvention auprès de l'ANS dans le cadre de son volet régional « 5000 équipements-Génération 2024 » à hauteur de 80 % des dépenses éligibles soit une subvention de 5046 €.
- ARRETE les modalités de financement du projet comme suit *:*
  - Coût du projet : 6 308 € HT soit 7 569.60 € TTC
  - Subvention auprès de l'ANS : 5 046 €
  - Reste à charge Commune : 2 523.60 €

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF EQUIPEMENTS NUMERIQUES DE VIDEO PROTECTION POUR LA SECURITE DES HABITANTS DE LA REGION DES HAUTS DE FRANCE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de d'installation d'un système de vidéo protection,

Considérant que les travaux peuvent bénéficier d'une subvention au titre du dispositif Equipements numériques de vidéo protection pour la sécurité des habitants de la région Hauts-de-France,

Considérant que les dépenses éligibles prévues pour ces travaux ont été évaluées à 47 500,00 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- CONFIRME que l'installation d'un système de vidéo protection est certaine,
- SOLLICITE une subvention au titre du dispositif Equipements numériques de vidéo protection pour la sécurité des habitants de la région Hauts-de-France à hauteur de 30 % des dépenses éligibles soit une subvention de 14 250€.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

- APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée des résultats du compte administratif 2023 qui s'établissent ainsi :

Fonctionnement :	
Dépenses :	1 179 848.46 €
Recettes :	1 115 105.38 €
Soit un résultat net 2023 de :	64 743.08 €
Et un résultat cumulé de :	159 438.69 €
Investissement :	
Dépenses :	1 088 653.02 €
Recettes :	753 897.10 €
Soit un résultat net 2023 de :	334 755.92€
Et un résultat cumulé de :	- 47 505.47 €
Restes à réaliser 2023 (dép.) :	24 585 €
Restes à réaliser 2023 (rec.) :	169 975.01 €
Solde des restes à réaliser	143 390.01 €

Hors la présence de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

- APPROUVE, le compte administratif du budget principal 2023.

La présente délibération sera jointe au budget principal 2024.

AFFECTATION DES RESULTATS

Entendu l'exposé du Maire,

Après avoir approuvé le compte administratif 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget, en date du 21 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**

- DECIDE, d'affecter *:*

✓ à l'article D 001 de la section d'investissement du budget primitif 2024, la somme de 47 505,47 €
✓ à l'article R 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2024, la somme de 47 505,47 €,
✓ à l'article R 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024, la somme de 111 933.22 €

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2024, celui-ci nécessite une augmentation des taux des contributions directes locales,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget en date du 21 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité**,

- DECIDE de fixer les taux de contributions directes pour 2024 comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 33.97 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 39.67 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 12.69 %

La présente délibération sera jointe au budget principal 2024.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Après avoir approuvé le compte administratif 2023,

Après avoir affecté les résultats au budget 2024

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget en date du 21 mars 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

- VOTE le budget 2024 qui s'équilibre :
  - ✓ en section de fonctionnement à la somme de **1 258 285.89 €**
  - ✓ en section d'investissement à la somme de **492 835.79 €**

- AUTORISE, le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite suivante :
  - ✓ Fonctionnement : 7.50%
  - ✓ Investissement : 7.50%

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2024

Dans le cadre du vote sur le budget 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget en date du 21 mars 2024,

Vu les demandes présentées par les associations

Associations	Subventions	
	Allouées en 2023	Propositions pour 2024
Aide à domicile (ADMR)	165€	100€
Amicale des donneurs de sang	120€	120€
APEL Saint Joseph	630€	250€
Baob'âme	0€	100€
Barabadum	200€	100€
Ça danse à Saint Jans	100€	100€
Club histoire locale	100€	100€
Club joie de vivre	100€	100€
Ecole de Musique	11 560€	13 940€
Gymnastique volontaire	350€	150€
Harmonie Municipale	2000€	2000€
L'atelier	100€	100€
Les aiguilles cappeloises	100€	100€
Les amis de Reuze Maman	500€	500€
Les anges des Monts	100€	100€
Marche et découverte Cappeloises	100€	100€
Musée Yourcenar	1000€	1000€
Pilates Saint Jans Cappel	100€	100€
Radio Uylenspiegel	50€	50€
Saint Jans Buscade	100€	100€
Souvenir Français	50€	50€

Associations	Subventions	
	Allouées en 2023	Propositions pour 2024
Tennis Loisirs Cappelois	100€	100€
Tennis de table	100€	100€
Union Nationale des combattants Saint Jans Cappel	100€	100€
USEP Ecole Sagary	345€	350€
USMF	2000€	2000€
Yser Houck	50€	50€
Subvention Patrimoine	500€	500€
Contrat D'association Ecole Saint Joseph	67 252.53€	70 000€
CCAS	2800€	5600€
Réserve		5000€
Total	**91 872.53**	**103 060€**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité** :

- FIXE le montant des subventions à accorder comme présentées ci-dessus :
- DIT que les sommes sont inscrites au Budget Primitif 2024, chap 65, compte 65748

SUBVENTION DE PROJET AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2024

Dans le cadre du vote sur le budget 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget en date du 21 mars 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'**unanimité**, :

- DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle forfaitaire sur l'enveloppe subventions de projets 2024 aux associations suivantes :

Association Cyclo Club Armentières	250€
Club Histoire locale	150€
Harmonie Municipale	1 000€
Association Les Amis de Reuze Maman	7 000€
Association Sportive IME La Sapinière	500€
Association Saint Jans Buscade	700€
Total	**9 600€**

- DIT que ces subventions seront versées après présentation d'un dossier reprenant les modalités financières et d'organisation du projet.
- DIT que ces subventions pourront être versées à hauteur de 50 % au démarrage du projet et le solde après réalisation sur présentation d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.
- DIT que les sommes sont inscrites au Budget Primitif 2024, chap 65, compte 65748

Fait et affiché le 11 avril 2024

Le Maire,

César STORET

MAIRIE de St-JANS-CAPPEL (Nord)